

Maître de Vaisseau à payer d'injustes demandes, et à se soumettre à la conduite désobéissante et irrégulière de ses équipages à bord, pour ne pas être poursuivi dans la Cour de Vice-Amirauté, avec la certitude d'être obligé à payer une somme considérable en honoraires et frais, au paiement desquels ne peut suffire le Commerce maritime, dans l'état de dépression où il est maintenant.

Que ces poursuites ne sont pas peu nombreuses, qu'au contraires elles sont fréquentes, et constituent un grave abus et grief. Et pour l'information présente de Votre Excellence, Vos Exposans demandent à rapporter le cas d'une poursuite récente "in formâ pauperis," décidée dans la Cour de Vice-Amirauté. Elle fut intentée par certains matelots du Brig Hope, contre le Maître et les Propriétaires, et déboutée, et les propriétaires furent obligés de payer les frais au montant de la somme de £46, 17, 2.

Que les honoraires exigés, par le Juges et Officiers de la Cour, et les honoraires alloués aux praticiens sont excessifs, et ne sont nullement proportionnés aux frais et honoraires alloués dans la Cour du Banc Roi.

Que le tarif des honoraires pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté de Québec, fut établi, en l'année 1809, par le Juge actuel de la Cour, et Vos Exposans croient qu'il a été suivi depuis.

Que Vos Exposans ne nient pas au Juge l'autorité de taxer modérément les honoraires des divers Officiers et des praticiens de la Cour de Vice-Amirauté, mais ils soumettent respectueusement qu'il conviendrait pour la sécurité du sujet et à la dignité de la Cour qu'ils fussent réglés et définis par une loi.

Qu'il paraît être contraire à la raison et à la justice et à l'axiome de droit, "que personne ne doit être juge dans sa propre cause," que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté de cette Province, ait établi un tarif d'honoraires pour lui-même, et Vos Exposans ont lieu de croire qu'il ne peut montrer aucune autorité pour les honoraires exigés par lui en son nom.

Que par une Ordonnance Provinciale, 20 Geo. III. Cap. 3, passée pour régler les honoraires, il n'en fut alloué aucuns au Juge de la Cour de Vice-Amirauté, en autant que pour se servir des termes de l'Ordonnance, "il est alloué par Sa Majesté au Juge un Salaire de Deux cens Livres sterling par an, au lieu d'honoraires."

Que l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, quoique expirée depuis longtemps, peut-être regardée comme déclaratoire du sens de la Législature, et du Gouvernement de Sa Majesté, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'exigerait aucuns honoraires, tant qu'il recevrait le Salaire y mentionné, cependant le dit Juge a depuis 1809, exigé des honoraires, et touché en même temps le traitement de Deux cens Livres sterling que lui avait alloué Sa Majesté.

Que la partie en faveur de laquelle une poursuite est jugée soit condamnée à payer tous les frais de l'action, c'est-ce qui pourrait être en opposition aux premiers principes de la raison et de la justice, et constitue un grief, pour ne pas dire une oppression, propre à exciter des plaintes, d'autant plus qu'il n'existe en cette Province aucune Cour où la personne lésée par une décision de la Cour de Vice-Amirauté puisse en appeler.

Vos Exposans appellent l'attention de votre Excellence à la Copie ci-annexée du Mémoire de frais et déboursés par l'Agent du Propriétaire du Vaisseau dans la cause ci-dessus citée, et prie aussi votre Excellence de considérer "le Tarif des honoraires pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté," ci-annexé.

Vos Exposans, en toute soumission et déférence au jugement supérieur de votre Excellence, demandent à soumettre que le moyen le plus prompt et le plus efficace, d'obtenir le soulagement demandé par ceux qui souffrent, serait de recommander à la Législature de régler la quotité des honoraires que pourront prendre les Officiers et Praticiens de la Cour, de la manière que le comporteront le mieux les